

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-125	R-4270-2024	4 décembre 2024
Phase 3		

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le suivi relatif aux aides financières du gouvernement du Québec allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie**

*Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)*



**Demanderesses :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité  
représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)  
représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)  
représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>es</sup> Franklin Gertler et Hadrien Burlone;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Dans sa décision D-2023-068, la Régie a demandé à Énergir, s.e.c. (Énergir) et au Distributeur de présenter un suivi (le Suivi) sur les éléments suivants :

[183] Par ailleurs, compte tenu de l'importance des montants et le potentiel de succès d'adhésion au Tarif biénergie CI, la Régie juge qu'il est pertinent de demander certains suivis concernant les aides financières reçues des différents programmes gouvernementaux ou d'autres programmes.

[184] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments suivants, dès le prochain dossier tarifaire d'HQD et pour les prochains dossiers tarifaires d'Énergir, s.e.c. (Énergir) :

- Les montants engagés par les Distributeurs à travers leur PGEÉ respectif en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie;
- Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP<sup>1</sup>. [nous soulignons]

[3] Le 12 juin 2023, le Distributeur et Énergir ont avisé la Régie qu'ils n'étaient pas en mesure de s'engager à réaliser le second suivi demandé au paragraphe précédent et lui demandaient de se prononcer sur les suites à donner à ce Suivi considérant les enjeux qu'ils soulevaient<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4169-2021 Phase 2, décision [D-2023-068](#), p. 50.

<sup>2</sup> Dossier R-4169-2021, pièce [B-0189](#).

[4] Dans le cadre de sa décision D-2023-089<sup>3</sup>, la Régie a invité le Distributeur et Énergir à énoncer, lors de leur prochain dossier tarifaire, les motifs justifiant le non-respect partiel ou total de son ordonnance formulée au paragraphe 184 de sa décision D-2023-068.

[5] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur réitère les motifs exprimés dans sa correspondance du 12 juin 2023 et demande à la Régie de mettre fin au Suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie<sup>4</sup>.

## 2 DEMANDE DE METTRE FIN AU SUIVI

### 2.1 POSITION DES PARTICIPANTS

#### *Le Distributeur*

[6] Le Distributeur réitère qu'il n'est pas propriétaire de l'information relative aux aides financières du Gouvernement et n'est, de ce fait, pas en mesure de donner suite au Suivi.

[7] Compte tenu de ces motifs, le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au Suivi<sup>5</sup>. Le Distributeur estime qu'il serait plus opportun de lui laisser la discrétion de déposer l'information lorsqu'il le juge nécessaire advenant une demande visant à apporter des changements aux budgets des aides financières.

[8] En réplique, le Distributeur invite la Régie à reconnaître une distinction entre le rôle qu'il exerce, soit un rôle plus secondaire visant notamment à verser une Contribution GES

---

<sup>3</sup> Dossier R-4169-2021 Phase 2, décision [D-2023-089](#), p. 13.

<sup>4</sup> Dossier R-4169-2021, pièce [B-0189](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0026](#), p. 90 et 91.

à Énergir en lien avec l'offre biénergie, versus le rôle exercé par Énergir dans le cadre de ces aides financières, ce dernier étant un agrégateur.

[9] Dans l'éventualité où la Régie décidait de maintenir tel quel ce Suivi, le Distributeur déposerait l'information demandée, mais l'avise qu'il ne sera pas en mesure de répondre à toute question à cet égard.

### **AQCIE-CIFQ**

[10] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que la demande du Distributeur n'est pas acceptable, considérant qu'il a pris en compte, dans le dossier R-4169-2021, l'aide financière du Gouvernement pour faire la démonstration d'une période de retour sur l'investissement suffisamment courte afin que les clients d'Énergir adhèrent à l'offre biénergie et que ce projet soit un succès. La Régie a également reconnu l'importance de cette aide financière pour assurer ce succès.

[11] Selon l'AQCIE-CIFQ, le fait que le Distributeur ne soit pas propriétaire des informations dont il peut tout de même attester de la provenance ne l'empêche pas de les déposer devant la Régie, surtout si elles sont publiques. Le Distributeur n'a donc pas fait la preuve de son incapacité à se conformer au Suivi exigé par la Régie.

[12] Enfin, l'AQCIE-CIFQ soutient que la Régie devrait rendre la même décision à l'égard du Distributeur que celle rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025 d'Énergir où cette dernière demandait également de mettre fin à ce Suivi pour le même motif.

## **2.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[13] La Régie retient que le Distributeur n'est pas propriétaire des informations relatives aux aides financières du Gouvernement. Elle constate d'ailleurs qu'une partie de cette information est publique et diffusée sur le site internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ainsi, la Régie constate que le Distributeur serait en mesure de déposer les données publiques existantes malgré qu'il n'en soit pas propriétaire.

[14] La Régie reconnaît toutefois que le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à des questions à l'égard de ces informations. Elle reconnaît également les rôles distincts du Distributeur et d'Énergir, ce dernier exerçant le rôle d'agrégateur dans le cadre du projet biénergie.

[15] Dans ce contexte, la Régie juge opportun de laisser au Distributeur la discrétion de déposer, au besoin, ces informations dans le cadre de ses demandes d'approbation des budgets de ses programmes en efficacité énergétique et en GDP.

[16] En conséquence, la Régie met fin au Suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie pour le Distributeur.

[17] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**MET FIN** au Suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie pour le Distributeur.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur